

Arrêt

n° 97 572 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rendue le 29 octobre 2010 (...) qui met fin au séjour (...) et lui ordonne de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco Me P. RODEYNS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 novembre 2007, le requérant et une ressortissante belge, Madame [C.T.], ont fait acter une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège.

1.3. Le 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 19 décembre 2007, le requérant a contracté mariage avec Madame [C.T.].

1.5. Le 29 février 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge et s'est vu délivrer une « carte F » le 9 décembre 2008, valable jusqu'au 17 novembre 2013.

1.6. Du 20 mars 2008 au 14 novembre 2008, le requérant a été écroué à la prison de Lantin pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. Le 18 août 2010, le Procureur du Roi à Liège a introduit une citation en annulation de mariage à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.8. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 23 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Défaut de cellule familiale et situation de complaisance. En effet, d'après la citation en annulation de mariage du Parquet du Procureur du Roi de Liège du 18/08/2010, l'épouse de l'intéressé [T. C.] déclare lors de la perquisition de juin 2010 : « [D. B. B.] n'a jamais habité avec moi. Il s'agit d'un mariage blanc, il vient une fois par semaine rechercher son courrier ».

En outre, nous sommes face à une situation de complaisance. En effet, [T. C.] déclare que l'intéressé lui a proposé de se marier avec lui en échange de 12,000 € et déclare avoir reçu 2.400 € le jour du mariage. L'intéressé a confirmé les déclarations de son épouse et a avoué le fait que son mariage était un mariage simulé ».

1.9. Le 3 février 2012, le Tribunal de première instance de Liège a déclaré non fondée la demande en annulation de mariage initiée par le Procureur du Roi à Liège.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, combiné avec les principes de l'autorité de chose jugée et de la sécurité juridique ».

Le requérant expose ce qui suit : « Il est un fait que la partie adverse s'est fondée, lorsqu'elle a pris sa décision, soit en octobre 2010, sur la citation en annulation introduite par le Parquet du Procureur du Roi en septembre 2010. Ainsi, l'on peut lire en termes de motivation de sa décision, que le défaut de cellule familiale et la situation de complaisance qu'elle retient se base sur des extraits de la citation en annulation de mariage. (...) Or, [lui] et son épouse, qui est toujours son épouse à l'heure actuelle, ont introduit un recours auprès du Tribunal de première instance de Liège. [Leur] dossier (...) a fait l'objet d'une instruction minutieuse de la part du Tribunal de première instance de Liège qui a d'ailleurs mis l'affaire en débats continués afin que le Ministère public puisse compléter son dossier et fournir ainsi des informations plus précises à l'appui (sic) de sa citation. Lors de la première audience du 5 novembre 2010, [lui] et son épouse ont déposé un dossier de pièces circonstancié composé d'attestations diverses émanant de relations familiales et autres confirmant la vie commune depuis 2006. Des photographies datant de l'année 2008 ont également été déposées. Si une brève séparation a bel et bien existé entre les parties, ils ont repris la vie commune jusqu'à ce jour. Ils vont d'ailleurs entamer une thérapie conjugale afin de régler leurs problèmes de couples (sic) liés tant à la dépendance à la drogue de [son] épouse qu'à [sa propre] attitude quelque peu volage. Le dossier du Ministère public révèle que lors de l'enquête réalisé (sic) avant le mariage du 5 décembre 2007, les services de police ont conclu que "le mariage projeté nous semble basé sur de justes motifs. En effet, les futurs forment un couple assorti, posé et réfléchi. Ils semblent réellement tenir l'un à l'autre, s'aimer sincèrement. Leur volonté de créer une communauté de vie durable nous semble évidente".

Après réouverture des débats, le Tribunal va entendre les parties à deux reprises soit les 11 novembre et 23 décembre 2011.

Le Tribunal relève, dans son jugement du 3 février 2012 que, "il apparaît qu'une enquête a permis d'actualiser les informations relatives à la cohabitation des époux; ceux-ci vivent toujours ensemble et forment un couple sans soucis aux yeux du voisinage et de la propriétaire des lieux tandis que le mari travaille; des attestations révèlent encore que le couple entretient des relations amicales et sociales depuis 2006; à l'audience, l'épouse a confirmé qu'ils avaient à présent un domicile distinct de sa maman et qu'elle était suivie et attendait de faire une formation".

Et le Tribunal d'en conclure :

"En conséquence, il faut considérer que la preuve d'un mariage frauduleux n'est pas rapportée à suffisance et que l'action doit être déclarée non fondée ».

Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

Il y a donc lieu de respecter le principe de l'autorité de chose jugée.

Si une décision du pouvoir judiciaire est intervenue, après enquête approfondie des services de Police mandatés par le Ministère public, il convient d'en garantir le respect et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Comment, une telle décision peut être notifiée, 2 ans après la décision, laquelle est prise uniquement sur base d'une citation et non d'un jugement qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part du Ministère public. Une telle démarche contrevient au principe de l'autorité de chose jugée mais également au principe de la sécurité juridique qui aurait à tout le moins voulu que la partie adverse s'inquiète de l'issue d'une telle procédure ou encore qu'elle réalise une enquête complémentaire actualisée quant à la situation en 2012! Il n'est pas concevable de se contenter d'une simple citation en annulation de mariage pour prendre une décision aussi lourde de conséquence qu'une décision de mettre fin au séjour, laquelle [le] handicape purement et simplement [lui] qui va être empêché de travailler jusqu'à ce qu'une décision favorable intervienne en cette affaire.

La décision prise doit purement et simplement être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions prévues à l'article 40bis de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi, tel qu'applicable au moment où la décision attaquée a été prise, auquel renvoie l'article 40ter, dispose que :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° [...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant après avoir constaté que la cellule familiale était inexistante entre lui et son épouse, les protagonistes ayant contracté un mariage de complaisance. Ce constat ressort d'une audition des époux dont la teneur est reproduite dans la citation en annulation de mariage diligentée le 18 août 2010 par le Procureur du Roi à Liège qui figure au dossier administratif, audition au cours de laquelle l'épouse du requérant a tenu les propos suivants, confirmés par son mari : « En ce qui concerne mon mariage avec

[B.], j'ai rencontré [B.] alors que j'étais toujours avec [S.]. J'ai quitté [S.] pour sortir avec [B.]. Ensuite [B.] m'a proposé de me marier avec lui en échange de 12.000 euros. J'ai accepté tout de suite car j'avais besoin d'argent pour payer mes dettes. Je vous précise que je n'ai jamais reçu ces 12.000 euros, j'ai reçu 2.400 euros de [B.] le jour du mariage (...).

Il s'ensuit qu'au regard de telles déclarations, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de mettre fin au séjour du requérant pour défaut de cellule familiale et situation de complaisance.

En termes de requête, le requérant argue que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée, le Tribunal de première instance de Liège ayant déclaré non fondée la demande en annulation de mariage initiée par le Procureur du Roi à Liège. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que le jugement dudit Tribunal a été rendu le 3 février 2012, soit bien postérieurement à la décision querellée qui a été prise le 29 octobre 2010. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte le jugement précité dont elle ne pouvait qu'ignorer sa teneur au moment où elle a estimé devoir mettre fin au séjour du requérant. Par ailleurs, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de « s'inquiéter de l'issue d'une telle procédure ou encore qu'elle réalise une enquête complémentaire actualisée quant à la situation en 2012 ». En effet, il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout renseignement qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes afin de s'enquérir de la situation et des desiderata du requérant. En l'occurrence, ce dernier s'est abstenu d'informer la partie défenderesse des éléments qui auraient pu faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son séjour alors qu'il ne pouvait ignorer qu'en déclarant que son mariage était un mariage de complaisance, la partie défenderesse allait en tirer les conséquences *ad hoc*.

In fine, quant à la circonstance que la décision querellée prise le 29 octobre 2010 ait été notifiée au requérant près de 2 ans plus tard, elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, le requérant n'ayant de surcroît aucun intérêt au raisonnement qu'il développe sur ce point, ne pouvant à l'évidence soutenir avoir été préjudicier par le retard apporté à la notification d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lequel retard lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume. A titre surabondant, le Conseil rappelle que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché le requérant de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT